

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt le 28 mai à 18h30, le conseil municipal de la commune de Fourchambault, dûment convoqué le 22 mai 2020 s'est réuni en session ordinaire à la salle des associations, espace Marie Curie, sous la Présidence de M. Alain HERTELOUP, maire sortant puis de M. Jean-Louis MICHOT, doyen de l'assemblée,

Présents : MM. Mmes Alain HERTELOUP, Danièle LOREAU, Pascal RENARD, Isabelle LACORNE, Gilles JACQUET, Catherine CHEVALIER, Alain PROUKHNITZKY, Lysiane HAINAUT, Jean-Louis MICHOT, René CORBEAU, Jean-Marc MATHIOS, Monique RABIOT, Jean-Louis LAURIN, Véronique LECLERCQ, Patrick TOLLET, Olivier CASANAVE, Lysianne DUGENNE, Véronique JENART, , Estelle BRIZARD, Gérald FONTAN, Estelle MARTI, Cédric PRUVOT, Annie CHAMPONNIER, Michel JOLLIN, Stéphane SOMAZZI, Anaïs LYON

Excusée : Karine SIMONIN (pouvoir à Lysianne DUGENNE)

Nombre de conseillers municipaux :	En exercice : 27	Présents : 26
	Pouvoir : 1	Excusé ou absent : 0

M. Alain HERTELOUP, maire sortant, ouvre la séance, souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et indique, qu'au regard de la situation sanitaire que traverse le pays depuis trois mois, le présent conseil municipal se résumera à l'essentiel, c'est-à-dire l'installation du conseil municipal en respectant à la lettre la dimension administrative. Le traditionnel dépôt de gerbe aux monuments aux morts, la remise d'écharpes ou le vin d'honneur seront organisés lorsque la situation sanitaire le permettra à nouveau.

1 - Désignation du secrétaire de séance

La secrétaire de séance est Danièle LOREAU.

2 - Approbation du dernier procès-verbal

Seuls les membres élus sortants prennent part à l'approbation du dernier procès-verbal du 4 février 2020. Il est adopté à l'unanimité.

Installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints

L'an deux mille vingt le vingt-huit mai à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Fourchambault désignés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle des associations, espace Marie Curie, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 mai 2020 par le maire sortant conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-7 et L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte par le maire sortant qui procède à l'appel nominal.

- HERTELOUP Alain
- LOREAU Danièle
- RENARD Pascal
- LACORNE Isabelle
- JACQUET Gilles
- CHEVALIER Catherine

- PROUKHNITZKY Alain
- HAINAUT Lysiane
- TOLLET Patrick
- DUGENNE Lysianne
- CORBEAU René
- RABIOT Monique
- MATHIOS Jean-Marc
- SIMONIN Karine
- CASANAVE Olivier
- LECLERCQ Véronique
- LAURIN Jean-Louis
- MARTI Estelle
- MICHOT Jean-Louis
- JENART Véronique
- FONTAN Gérald
- BRIZARD Estelle
- PRUVOT Cédric
- CHAMPONNIER Annie
- JOLLIN Michel
- SOMAZZI Stéphane
- LYON Anaïs

Et déclare installés dans leurs fonctions, les conseillers municipaux cités précédemment.

Le maire sortant donne lecture des résultats des élections du 15 mars 2020 :

Liste « Fourchambault, c'est vous »
Voix : 223 Sièges : 3

Liste « Unis pour Fourchambault »
Voix : 145 Sièges : 2

Liste « Efficaces et solidaires pour Fourchambault »
Voix : 586 Sièges : 22

La présidence est ensuite assurée par M. Jean-Louis MICHOT, doyen des membres du conseil municipal. Le président annonce qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, le quorum est fixé à un tiers, soit neuf conseillers municipaux et donne la possibilité à un élu de porter deux pouvoirs. Au regard de l'appel effectué par le maire sortant, il annonce que le quorum est atteint. En application de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire au scrutin secret, et en rappelle les modalités, à savoir :

La majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours et si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Si les voix se partagent également au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

La majorité absolue est calculée sur les suffrages exprimés.

3 - Election du maire

M. Jean-Louis MICHOT propose la candidature de M. Alain HERTELOUP au nom de la liste « Efficaces et solidaires pour Fourchambault »

Les listes « Fourchambault, c'est vous » et « Unis pour Fourchambault » ne présentent pas de candidat.

Le dépouillement du vote, assuré par le Président et le plus jeune des conseillers municipaux, a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
A déduire bulletins nuls : 0
A déduire bulletins blancs : 5
Reste pour les suffrages exprimés : 21
Majorité absolue : 14

M. Alain HERTELOUP ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire au 1^{er} tour.

4 – Délai de dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint

Sous la présidence du maire et sur sa proposition, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de pourvoir immédiatement aux postes d'adjoints,
- que le dépôt de liste aux dites fonctions peut intervenir avant le scrutin effectué selon les modalités requises

La liste « Efficaces et solidaires pour Fourchambault » dépose une liste de candidats.

- LOREAU Danièle
- RENARD Pascal
- LACORNE Isabelle
- JACQUET Gilles
- CHEVALIER Catherine
- PROUKHNITZKY Alain
- HAINAUT Lysiane

« Fourchambault, c'est vous » et « Unis pour Fourchambault » ne déposent pas de liste.

5. Fixation du nombre de postes d'adjoint

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 7 le nombre de postes d'adjoints.

6. Election des 7 adjoints

La liste « Efficaces et solidaires pour Fourchambault » dépose la liste des 7 candidats suivants :

- LOREAU Danièle
- RENARD Pascal
- LACORNE Isabelle
- JACQUET Gilles
- CHEVALIER Catherine
- PROUKHNITZKY Alain
- HAINAUT Lysiane

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
A déduire bulletins nuls : 0

A déduire bulletins blancs : 5
Reste pour les suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 14

La liste « Efficaces et solidaires pour Fourchambault » ayant obtenu la majorité absolue, 22 voix Pour, 5 blancs, a été proclamée élue au 1^{er} tour.

Le maire communique le nom des adjoints dans l'ordre du tableau :

- 1^{ère} adjointe : Danièle LOREAU
- 2^{ème} adjoint : Pascal RENARD
- 3^{ème} adjointe : Isabelle LACORNE
- 4^{ème} adjoint : Gilles JACQUET
- 5^{ème} adjointe : Catherine CHEVALIER
- 6^{ème} adjoint : Alain PROUKHNITZKY
- 7^{ème} adjointe : Lysiane HAINAUT

Aucune observation n'est formulée par les conseillers municipaux.

7. Lecture de la charte de l' élu local

Selon l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Gérald FONTAN fait la lecture de la charte (ci-annexée) de l' élu local. Celui-ci remet aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

8. Délégation de missions complémentaires du conseil municipal au maire

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au maire.

Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

Le maire annonce qu'il peut être chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ».

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De déléguer au maire les compétences précitées, à l'exception des attributions visées aux alinéas 2, 3 et 17,
- De préciser la portée de l'attribution visée à l'alinéa 16 par une délibération spécifique (délégation de pouvoir au maire d'ester en justice, point suivant),

Le maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations en application de l'article L2122-23 du CGCT.

9. Délégation de pouvoir au maire d'ester en justice

Monsieur le maire propose au conseil municipal, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, que lui soit délégué le pouvoir d'ester en justice, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son alinéa 16.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Enfin, il serait utile de confier au maire le soin de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22, alinéas 11° et 16°, et L2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessus visés ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner pouvoir au maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner pouvoir au maire :

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Monsieur le maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations en application de l'article L2122-23 du CGCT.

10 Indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux

Le maire informe qu'en application des articles L2123-20-1, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres dans les trois mois suivant son installation. La délibération doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

Le maire rappelle que les indemnités sont fixées en pourcentage par référence à l'indice brut terminal 1015 du barème des traitements de la fonction publique.

Pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants.

- Maire : taux de droit 55 %
- Adjoints : taux maximal 22 %
- Conseillers municipaux délégués : taux maximal 6 %

M. JOLLIN demande quel sera le volume financier de ces indemnités.

M. le Maire indique que l'enveloppe annuelle maximum est de 107 000 €, tandis que l'enveloppe annuelle 2020-2026 sera de 97 000 €, ce qui laisse une marge financière confortable. Pour mémoire il rappelle que l'enveloppe annuelle du précédent mandat était de 87 000 €.

M. JACQUET rappelle qu'une délibération avait d'ailleurs été nécessaire pour ne pas appliquer les taux maximum prévu par la loi de 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur les taux comme suit :

- Maire : 52 %
- Adjoints : 20 %
- Conseillers municipaux délégués : 5,66 %

Tableau récapitulatif

Population comprise entre 3500 et 9999 habitants

Indemnités versées à :

- Alain HERTELOUP, Maire
- Mme Danièle LOREAU adjointe
- M. Pascal RENARD, adjoint
- Mme Isabelle LACORNE, adjointe
- M. Gilles JACQUET, adjoint
- Mme Catherine CHEVALIER, adjointe
- M. Alain PROUKHNITZKY, adjoint
- Mme Lysiane HAINAUT, adjointe

Les conseillers délégués seront nommés par arrêté municipal.

11. Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal, que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (ni inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

M. JOLLIN demande si les oppositions auront une place pour siéger au sein du CCAS.

M. HERTELOUP répond qu'un siège sera en effet disponible et propose que le directeur général des services précise les conditions de l'élection.

M. LELIEVRE informe que l'élection des administrateurs du CCAS est réalisée selon la méthode de « liste à la proportionnelle et au plus fort reste ». Ainsi, selon un nombre de votants de 27 élus et dans l'hypothèse de leur présence au conseil municipal, quatre sièges sont dévolus à la liste « Efficaces et solidaires pour Fourchambault », le siège restant revenant à la liste « Fourchambault, c'est vous ». La liste « Unis pour Fourchambault » n'obtiendrait donc pas de siège.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et que l'autre moitié sera désignée par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la commune.

12 - Création d'un emploi de collaborateur du maire

M. le maire propose la création d'un emploi de collaborateur du maire qui sera occupé comme lors des précédents mandats par M. Arnaud INCONNU.

Il précise que le collaborateur, qui a un statut précaire puisque lié au mandat du maire, doit être une personne fiable sur qui il doit s'appuyer en toute circonstance. Il ajoute également qu'il doit être un relais auprès des services et de la population lorsque celui-ci est retenu par ses autres missions au Département ou à Nevers Agglomération par exemple.

Il doit donc toujours lui apporter une réponse, une information en temps réel sur tous les événements concernant la collectivité.

Il a aussi la mission de résoudre lui-même certains problèmes, en collaboration avec les services, en cas d'indisponibilité du maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi de collaborateur du maire et de fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 655 et indice majoré 546 de la grille de traitement des fonctionnaires, et ce à compter du 28 mai 2020.

13 - Communication

➤ Mairie : Décisions n° D2020-02 et D2020-03

En application de la législation en vigueur, M. RENARD communique à l'assemblée les décisions n°D2020-02 et D2020-03.

Aucune observation n'est formulée.

- Questions diverses :

- M. le maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le 25 juin prochain, salle du conseil municipal si les conditions sanitaires continuent de s'améliorer. Sera notamment débattue la composition des commissions municipales. Il invite donc les conseillers municipaux à se rapprocher de M. INCONNU afin de candidater dans les délais impartis.

- Fournitures de masques : M. le maire rappelle que le président de la république, dans son allocution du 13 avril dernier, avait assuré que l'ensemble de la population disposerait d'un masque le jour du déconfinement le 11 mai.

Depuis, pour faire face à cette pandémie sans équivalent en France depuis 1956, la collectivité a passé commande directement auprès de prestataires privés ou par groupement de commandes avec la Région, le Département ou Nevers Agglomération. La première commande de la région a été réquisitionnée dans son intégralité par l'Etat pour la région Grand Est au mois d'avril, retardant la première distribution gratuite à la population au jeudi 28 mai. Une nouvelle distribution est prévue mardi 2 juin.

Par ailleurs, grâce au « réseau solidarité nivernaise » du Département, 143 mètres de tissu ont été destinés à la commune, permettant de confectionner 2 500 masques aux normes AFNOR.

M. SOMAZZI estime qu'il ne s'agit que de 1 500 masques qui ont été réalisés par quatre bénévoles.

M. le maire répond que les mètres de tissus reçus correspondent bien à la fabrication de 2 500 masques et en profitent pour remercier tous les bénévoles qui se sont afférés à la confection des masques, comme les élus qui se sont déplacés pour distribuer les masques à notre population âgée la plus fragile.

Mme RABIOT, qui fait partie des bénévoles, ajoute qu'il y a en tout sept personnes, qui se relayent chaque jour à la confection des masques.

M. le maire souligne que les commandes sont aussi destinées à fournir en matériel de protection l'ensemble du personnel municipal, en particulier le personnel de la petite enfance, les animateurs, le personnel des écoles. Des visières de protection ont d'ailleurs été achetées dans ce sens à Aisan Industry.

Mme CHAMPONNIER indique que la société, dans laquelle elle travaille, a fabriqué 86 000 visières.

M. le maire remercie aussi les fourchambaultais qui ont fabriqué des visières avec leur imprimante 3D et qui en ont fait don au personnel soignant ou municipal.

M. le maire rappelle ensuite les principales mesures énoncées par le premier ministre ce jour même :

- le passage en zone verte de toute la France, sauf l'île de France, Mayotte et la Guyane,
- la fin de la règle des déplacements limités à 100km,
- la réouverture des frontières au sein de l'Union Européenne à partir du 15 juin,

- l'autorisation de la pratique sportive en salle, excepté les sports de contact,
- la possibilité donnée au maire, en accord avec le préfet, d'obliger la population à porter un masque sur l'espace public, ce qui ne sera pas demandé à Fourchambault : « il en va de la responsabilité et la liberté de chacun », selon lui.
- une réévaluation de la situation sanitaire le 15 juin prochain.

Toutefois, M. le maire regrette qu'il y ait encore trop de personnes qui ne respectent pas les consignes de distanciation devant les commerces ou au marché dominical et en particulier à l'extérieur du marché couvert. Il en profite pour remercier les élus volontaires qui ont régulé la circulation des passants : « Dans ce contexte, les élus doivent porter un message d'exemplarité à la population. »

Enfin, il dénombre malheureusement trop de commentaires parfois irrespectueux ou remplis de non-sens sur les réseaux sociaux, et notamment sur la page Facebook de la commune. Mais ce type de messages, qui est d'ailleurs souvent le fruit du même groupe d'individus, reste à la marge au regard des remerciements reçus en mairie par les personnes âgées qui ont été suivies par le CCAS pendant le confinement ou pour la donation de masques.

Il tient enfin à tirer un coup de chapeau aussi aux services qui, malgré des conditions de travail pas simples, ont su se faire relais de la population par les permanences en mairie : « L'Etat Civil a notamment dû gérer des situations complexes face aux familles ayant perdu un proche pendant le confinement ». Il pense également aux services techniques qui ont su, par un service minimum, garder la ville aussi propre que possible. Ce sont d'ailleurs des masques et des gants que commencent à ramasser les agents de la voirie sur les trottoirs ou les espaces publics.

« On est loin du monde d'après ! » proclame Gérald FONTAN.

M. le maire approuve cette judicieuse remarque pleine d'à-propos tout en ajoutant que le temps de dégradation d'un masque jetable est de 400 ans, bien plus qu'un sac plastique ! Ce sont aussi des lingettes que l'on retrouve dans les canalisations et qui bouchent les regards.

M. FONTAN s'inquiète aussi de la pollution des eaux de mers, moins visible que celle que l'on retrouve dans les rues.

M. le maire propose qu'une campagne d'affichage sur cette pollution liée au déconfinement soit réalisée prochainement sur le territoire communal.

Il remercie enfin les conseillers municipaux de leur participation et remet à une autre fois le vin d'honneur qui aurait dû ponctuer la soirée.

La séance est levée à 19h45.

La secrétaire de séance,
Danièle LOREAU



